

Le recours direct d'un assureur subrogé

Par Anne Bélanger

Le 4 avril 2005, la Cour d'appel rendait sa décision dans l'affaire *CGU c. Wawanesa*, compagnie mutuelle d'assurance et Axa Assurance¹ apportant ainsi un éclairage nouveau sur le droit d'un assureur subrogé de poursuivre directement l'assureur du prétendu responsable. Cette décision discute également de la notion de solidarité entre assureur et assuré aux fins d'interruption de la prescription.

Les faits

CGU assurait la résidence de Donald Tremblay détruite par un incendie. Cet incendie aurait été causé par un article de fumeur dont on ne peut pour le moment identifier le responsable; cela pourrait être Donald Tremblay lui-même, son fils Ken ou un ami de ce dernier Guillaume Tremblay. Le feu s'est propagé à la résidence voisine de Léonidas Tremblay assurée par Axa.

Après avoir indemnisé son assuré, Leonidas, Axa a donc poursuivi CGU à titre d'assureur de la responsabilité de Donald Tremblay et, en cours de route, réalisant que l'auteur de la faute pourrait être un ami de la famille, Guillaume assuré par Wawanesa, CGU a signifié une intervention forcée contre Wawanesa, assureur de la responsabilité de ce dernier. CGU recherchait ainsi à établir la faute unique ou contributoire de Guillaume. Wawanesa a présenté une requête en irrecevabilité alléguant que CGU n'était pas un tiers lésé au sens de l'article 2501 C.c.Q. et que, de plus, l'action contre elle était prescrite.



Le jugement de la Cour supérieure

La Cour supérieure a accueilli la requête en irrecevabilité par interprétation de l'article 2501 C.c.Q. qui se lit :

« Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre. Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours. »

Selon la Cour supérieure, le tiers lésé ne peut être que la victime elle-même et non l'assureur d'un co-auteur du délit. Cette opinion était fondée sur l'affaire *Procureur général du Québec c. Laplante*² et sur les écrits du professeur Jean-Guy Bergeron³. Dans l'affaire *Laplante*, la notion de « tiers lésé » était examinée dans le contexte d'un appel en garantie et non celui d'une intervention forcée.

Ayant conclu que l'action était irrecevable puisque l'assureur de Donald n'était pas la « victime », la Cour supérieure ne s'était pas prononcée sur l'interruption de prescription.

Le jugement de la Cour d'appel

Sans déclarer que l'affaire *Procureur général du Québec c. Laplante* avait été effectivement mal décidée, le juge Baudouin estime qu'elle n'est pas concluante en l'espèce puisqu'il s'agit dans le cas présent d'une requête en intervention forcée. L'évolution du droit judiciaire et la volonté du législateur d'éviter la multiplication des recours en cascade entraîne que le *Code de procédure civile* doit recevoir une interprétation large et généreuse.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ J.E. 2005-725.

² [1997] R.R.A. 997 (C.S.)

³ *Précis du droit des assurances*, Éditions Revue de droit, Sherbrooke, 1995, p. 261.

En conséquence, l'intervention forcée qui vise simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance, telle qu'engagée, pour permettre de résoudre le litige et en favoriser une solution complète, se distingue de l'appel en garantie qui est de la nature d'un recours récursoire anticipé. Selon le juge Baudouin, l'intervention forcée n'est que l'extension à un tiers, ici l'assureur de Guillaume, du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties au litige d'origine, à savoir Axa et CGU, l'assureur de Donald et Ken.

Les droits de l'assureur du co-défendeur

Il ne fait aucun doute qu'Axa, assureur de Léonidas, a le droit de poursuivre Donald et son fils Ken, auteurs présumés de la faute, ainsi que leur assureur CGU. Comme nous sommes en matière délictuelle, l'ami Guillaume, assuré par Wawanesa, est potentiellement solidairement responsable avec Donald et Ken. Léonidas pouvant poursuivre l'un ou l'autre des tiers responsables, il n'y a aucune raison pour laquelle CGU, poursuivie par Léonidas serait empêchée de mettre en cause Guillaume puisque Donald,

l'assuré de CGU, aurait pu lui-même forcer la mise en cause de ce responsable potentiel. De plus, Donald aurait alors eu, en vertu de l'article 2501 C.c.Q., l'option de poursuivre Guillaume, auteur du préjudice, ou son assureur, Wawanesa, pour obtenir une condamnation totale ou contributoire quant à la responsabilité de Guillaume. Il serait contre la bonne administration de la justice que l'interprétation combinée des règles procédurales de l'intervention forcée (art. 216 C.p.c.) et de la règle de droit substantif accordant un droit de recours direct contre l'assureur de l'auteur du préjudice (art. 2501 C.c.Q.) soient interprétées de façon à priver l'assureur subrogé, ici CGU, d'exercer les droits que son assuré Donald aurait pu avoir contre Guillaume ou son assureur Wawanesa.

En conséquence, l'assureur qui poursuit en subrogation peut exercer lui-même l'option prévue à l'article 2501 C.c.Q. et choisir de poursuivre par intervention forcée un co-auteur du préjudice ou directement son assureur ou encore les deux comme le prévoit le *Code*.

L'interruption de prescription

L'assureur subrogé, CGU, ayant donc le droit de poursuivre directement Wawanesa pour la faute alléguée de son assuré Guillaume, la cour doit maintenant se prononcer sur la question de l'interruption de prescription puisque ce recours contre Wawanesa est intenté plus de 5 ans après le sinistre.

La jurisprudence jusqu'à maintenant était d'avis qu'il n'y avait aucune obligation solidaire entre l'assureur et son assuré⁴ et le juge Baudouin reconnaît que cette question est controversée⁵.

Selon le juge Baudouin, le problème reste entier parce que l'article 2501 C.c.Q. ne prévoit pas comme telle la solidarité. Toutefois, ajoute-t-il, dans ce cas-ci, il y aurait solidarité entre l'assureur et son assuré puisqu'ils sont tous les deux obligés à la même chose au sens de l'article 1523 C.c.Q. à savoir payer la totalité de l'indemnité de responsabilité si Guillaume est effectivement responsable.

⁴ Voir *Factory Mutual Insurance Co. c. Gérin-Lajoie*, 500-17-014499-035, 21 septembre 2004, AZ-50270565.

⁵ *Contra* : *Bouffard c. Genest*, [1995] R.R.A. 658 (C.S.).

À son avis, les trois caractéristiques de l'obligation solidaire, à savoir l'unité d'objet, la pluralité de liens et la représentation mutuelle des intérêts, seraient ici présentes puisque tant l'assureur que l'assuré doivent payer l'indemnité de responsabilité, qu'il y a liens entre Guillaume, son assureur et la victime et, enfin, que l'assureur, par la nature même de son obligation, représente l'assuré dans l'action en responsabilité puisqu'il prend fait et cause pour lui et paye la dette à sa place.

Le juge Baudouin reconnaît toutefois que le présent litige oppose deux assureurs et non un assureur à son assuré mais conclut que Donald, son fils et l'ami Guillaume étant tous potentiellement auteurs d'un délit, à cet égard ils sont solidaires, il y a interruption de prescription.

Commentaires

Nous croyons que cette décision vient mettre un terme à la controverse qui pouvait exister quant au droit de l'assureur subrogé d'agir directement contre l'assureur du tiers responsable et surtout quant au droit de ce dernier de mettre en cause directement l'assureur d'un autre tiers potentiellement responsable, sous réserve évidemment que celui-ci ne fasse pas partie de la maison de l'assuré, mais ce jugement ne peut, à notre avis, être considéré comme une autorité déterminante quant à la solidarité qui peut exister entre un assureur et un assuré aux fins d'interruption de la prescription.

En effet, nous émettons des réserves sur la notion d'unité d'objets. La source de l'obligation de l'auteur du préjudice est sa responsabilité même alors que la source de l'obligation de l'assureur de la responsabilité de l'assuré est le contrat d'assurance. Tout au plus, pourrait-il y avoir obligation *in solidum* mais, dans ces circonstances, la doctrine reconnaît généralement que les effets secondaires de la solidarité parfaite n'existent pas et que la poursuite intentée contre un débiteur *in solidum* n'interrompt pas nécessairement la prescription à l'encontre d'un autre débiteur tenu *in solidum*. Dans le présent dossier, la responsabilité des fautifs était solidaire en raison du délit commun; la poursuite contre Guillaume était possible mais pas nécessairement celle contre son assureur Wawanesa sans contourner les distinctions normalement admises entre la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite ou *in solidum*. Cette décision peut toutefois être vue comme une « politique judiciaire » visant à éviter un circuit d'actions puisque Guillaume pouvait être poursuivi à titre de co-auteur d'un délit et que son assureur aurait vraisemblablement accepté de le défendre. À cet égard, le résultat recherché est atteint.

Anne Bélanger
514 877-3091
abelanger@lavery.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger
Jean Bélanger
Maryse Boucher
Marie-Claude Cantin
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Julie Grondin
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Cherif Nicolas
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
Pierre Cantin
Dominic Gélinau
Claude Larose
Line Ouellet

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Lee Anne Graston
Mark Seebaran

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner,
vous désabonner ou modifier
votre profil en visitant
votre profil en visitant
notre site Internet
[www.laverydebilly.com/htmlfr/
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en
communiquant avec Carole
Genest au 514 871-1522,
poste 3911.

© Tous droits réservés,
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
- avocats. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.